

Département du Nord



Arrondissement de Dunkerque



Canton de Coudekerque-Branche



Commune d'Armbouts-Cappel



REGISTRE D'ALERTE

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION
SUR LE REGISTRE NOMINATIF
à retourner à la mairie d'ARMBOUTS-CAPPEL

La loi du 30 juin 2004 organise la prévention du risque «canicule» en confiant au maire le soin d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et handicapées de la commune, vivant à domicile et qui en font la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services communaux pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte est mis en œuvre.

Les éléments d'information communiqués ont pour seul objet le Plan d'Alerte et d'Urgence Départemental et sont destinés à l'usage du CCAS d'Armbouts-Cappel. Ils restent confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués qu'au préfet, sur sa demande.

L'INSCRIPTION CONCERNE

NOM : Prénom :

Date de naissance :

ADRESSE :

Téléphone : Portable :

Situation de famille : isolé(e) couple en famille

Enfant(s) : oui non si oui : à proximité en famille

Difficultés particulières liées à :

l'isolement à la santé au déplacement

autres (précisez) :

Autres informations concernant l'intéressé(e)

Médecin traitant :

NOM : Tél. :

Service d'aide à domicile :

NOM :

Adresse :

Téléphone :

Service de soins infirmiers à domicile :

NOM :

Adresse :

Téléphone :

Personne(s) à prévenir :

Il est rappelé aux familles ou aux proches qu'une telle procédure ne dispense pas de prendre fréquemment des nouvelles des personnes qui sont inscrites lorsque le plan canicule est déclenché.

NOM :

Adresse :

Téléphone :

NOM :

Adresse :

Téléphone :

A Armbouts-Cappel, le

Signature du demandeur,

Textes en vigueur

- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (codifiée notamment au code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L 116-3 et L 121-6-1)

- code de l'action sociale et des familles : articles L 121-6-1, R 121-2 et suivants.